Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre qui figure sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

## Section 2 : Dispositions pénales

# R. 7421-4 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (V) □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 7421-1 et L. 7421-2 ou des règlements pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de personnes concernées.

Le fait de porter des mentions inexactes sur les bulletins ou carnets et leur duplicata est puni des mêmes peines.

# Chapitre II : Conditions de rémunération

## Section 1 : Détermination des temps d'exécution

R. 7422-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art (r)

Dans les cas prévus à l'article L. 7422-2, le tableau des temps d'exécution des travaux est dressé par le préfet, après avis d'une commission départementale composée de trois employeurs et de trois travailleurs à domicile.

#### service-public.fr

> Travailleur à domicile : Détermination des temps d'exécution

R. 7422-2 Decret n'2009-1377 du 10 novembre 2009- art. 11 (V) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C. Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Jurical

Les membres de la commission départementale sont désignés par le préfet selon la nature de l'activité, après consultation:

- 1° Des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées représentatives au niveau national ;
- 2° Du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

R. 7422-3 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

La composition de la commission départementale peut varier, d'une part, selon la nature des travaux pour lesquels elle est consultée, d'autre part, pour une même branche d'activité, selon qu'elle est appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux ou sur les salaires et les frais d'atelier.

Les arrêtés pris par le préfet conformément à l'article R. 7422-1 sont publiés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils ont été pris et insérés au recueil des actes administratifs du département.

A l'expiration du délai d'un jour franc à compter de leur publication au chef-lieu du département, ces arrêtés sont applicables dans l'étendue du département ou de la circonscription.

p.2684 Code du travai